



Numéro de rôle : 18/276/A
Numéro de répertoire : 19/10335
Chambre : 13^{ème} Accidents de travail
Parties en cause : Partie demanderesse ANMC c/ Partie défenderesse ETHIAS SA Partie citée en intervention forcée
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expedition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du
12 NOVEMBRE 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

En cause de : **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES**
en abrégé ANMC
Dont les bureaux sont établis
Chaussée de Haecht, 579 BP 40
1031 BRUXELLES
B.C.E 0411.702.543

Partie demanderesse au principal, demanderesse en intervention forcée,
Comparaissant par Maître Wendy KLEE, avocat, loco Maître Laurence GAJ, avocat, à 4000 Liège, rue Beeckman, 45.

Contre : **ETHIAS SA**
Dont le siège social est sis
Rue des Croisiers, 24
4000 LIEGE
BCE 0404.484.654

Partie défenderesse, comparaissant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, avocat, loco Maître Eric HERINNE, avocat, à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 23/18.

En présence : **Monsieur L.**

Partie citée en intervention forcée, comparaissant en personne.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de procédure.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 7 février 2018 ;

Vu le dossier de pièce de la défenderesse reçu au greffe le 5 juin 2018 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 5 octobre 2018;

Vu les conclusions additionnelles de la demanderesse reçues au greffe le 8 novembre 2018 ;

Vu la citation en intervention forcée de la demanderesse signifiée le 25 septembre 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 12 février 2019 et les remises contradictoires aux audiences des 9 avril et 8 octobre 2019, dernière audience à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la demanderesse à cette même audience ;

* * *

Objet des demandes

Demande principale

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit que Monsieur L. , son affilié, été victime d'un accident de travail le 15 mars 2015 ;
- et entendre en conséquence la S.A. ETHIAS condamnée à lui payer la somme de 50.000€ sous réserve de majoration ou minoration, réduite à la somme provisionnelle de 16.682,47€, à majorer des intérêts depuis le 1^{er} octobre 2015, date moyenne des débours et des dépens.

Demande en intervention forcée

La demande a pour objet d'entendre condamner Monsieur L. à intervenir dans le cadre du dossier pendant sous le n° de R.G. 18/276/A et à participer à l'instruction judiciaire et médicale de la procédure principale.

Recevabilité

Les demandes, introduites dans les formes et délais requis, sont recevables.

Leur recevabilité n'a au demeurant pas été contestée.

Faits

Monsieur L. était occupé en qualité de chauffeur de bus par la S.A. T.E.C. HAINAUT

Une déclaration d'accident du travail a été complétée le 16 mars 2015 (voir pièce 1 du dossier de la S.A. ETHIAS)

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : dans un autobus, au volant ;
Activité générale : conduite et perception en ligne régulière ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Activité spécifique : circulait dans l'entité de La Louvière, le jour du carnaval local (déviation et retards) ;

Événement déviant : l'agent a eu maille à partir avec un voyageur suite au retard du aux festivités et déviations ;

Déviation : violence, agression, menace

En annexe au « questionnaire à renvoyer à ETHIAS », qu'il signe le 24 mars 2015, Monsieur L joint le rapport qu'il a rédigé le 16 mars 2015 à l'attention du chef de dépôt de la société TEC La Louvière.

Dans ce rapport, il précise que : « Ce dimanche 15 mars 2015, je prend mon service au départ de Thieu Ascenseur en H.L.P.

En période carnavalesque en région du centre (Houdeng - La Louvière) la procédure dictée est de suivre les déviations désignées aux circonstances du moment.

Il va sans dire que d'entrée nous subissons des retards sur les horaires clients prévus.

Les faits de l'agression : Sur la ligne 136 Anderlues Monument / Cité Nazareth {808 bis}

Arrivant plus que tardivement suite aux déviations conjuguées à la déviation de Morlanwelz (travaux passage à niveau) j'immobilise mon bus arrêt « Quartier Du Pont » avec un retard de plus de trente minutes sur l'horaire initialement prévu le dimanche.

Un Individu à l'ouverture (+/- 16h15) des portes monte sur le bus et m'insulte avec virulence se justifiant sur le retard des services T.E.C Hainaut.

Insultes, cris, menaces, coup de poing sur le véhicule et ce sans marquer une pause !

Je fais un appel d'urgence au dispatche pour signaler l'agression et demande l'intervention immédiate du service contrôle le plus proche.

L'individu ne tair pas en menaces et Insultes de toute nature !

Immobilisation du véhicule de service, mise en sécurité de celui-ci tout en signalant au service dispatche que suite aux circonstances J'attends à cet endroit le service d'intervention !

L'individu paie son voyage, s'installe dans le bus tout en criant de plus belle.

Il revient aussi vite sur moi en me demandant pourquoi Je ne roule pas !

Je lui répond que nous attendons les contrôleurs (qui ne viendront jamais?) et de plus belle il réitère ses insultes ! ! !

Trois jeunes se mettent entre moi et l'agresseur de manière défensive (merci à eux) et invite cet individu à quitter le bus et de laisser le chauffeur tranquille !

L'individu me demande le remboursement de son ticket, ce que je refuse et se sauve tout en donnant des coups de poing au véhicule de ta société T.E.C Hainaut

Je recontacte le dispatche aussi vite et celui-ci me demande de reprendre la route en précisant que le contrôleur de La Louvière se porte à ma rencontre !

(Rencontre jamais concrétisée dans les faits ? ? ?)

Arrivé au terminus cité Nazareth je redémarre de suite dans le sens opposé ligne 136 Cité Nazareth Anderlues Monument {811} et arrivé à l'arrêt « Point d'Eau » (+/- 17h19) (piscine communale de La Louvière je retrouve avec surprise l'agresseur de Trivières en bonne forme qui de façon immédiate reprend sa liste d'insultes et menaces là où il l'avait laissée ! !

L'individu me demande encore une fois de lui rembourser son ticket de voyage, chose que je refuse et me précise qu'il a l'intention de porter plainte contre moi.

Je l'invite à rester avec moi dans l'attente de l'arrivée des contrôleurs et de la police fédérale !

Il quitte le quai en courant direction gare du Centre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

*Appel d'urgence au dispathe pour demande d'intervention du service contrôle de La Louvière.
(Demande qui elle aussi restera lettre morte 1 ?)*

Le dispathe en ligne m'a signalé qu'il introduit la saisie du disque dur des caméras de surveillance afin d'analyser au retour la situation de la journée.

L'agresseur disparu, je reprend le cours de mon service.

Plus de soucis pour le reste de l'ordre de mission de ce dimanche.

Rentré au dépôt à 22h00 le contrôleur ne me demande aucune précision ou explication des deux épisodes malheureux de mon service ? (...) »

Le 24 mars 2015, il porte plainte auprès de la police de la zone La Louvière et déclare : « Ce jour, je me présente au sein de votre bureau de Police et ce suite à une agression dont j'ai été la victime en date du 15 mars 2015 vers 16h15. En effet, je suis chauffeur à la TEC de La Louvière et ce jour-là, suite à un retard sur l'horaire indépendant de ma volonté, un des passagers m'a agressé verbalement et s'est même permis de me casser la figure. C'est grâce à l'intervention de trois adolescents que cette personne n'est pas passée à l'acte. ».

Il remet en outre à la police une copie de son rapport du 16 mars 2015.

Il ressort des explications de Monsieur L que cette plainte a été classée sans suite.

Un certificat médical a été rédigé le 16 mars 2015 par le docteur VARLET, lequel a reconnu Mr L en incapacité de travail du 16 mars 2015 au 10 mai 2015 à la suite d'un accident survenu le 15 mars 2015.

La défenderesse a refusé la prise en charge de cet accident par une décision du 27 mars 2015.

Discussion

1. Quant à la demande principale

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse sont établis.

L'événement soudain peut être suffisamment prouvé, même en l'absence de témoin direct, dès lors qu'il a été invariablement relaté par la victime, qu'il n'est formellement contrarié par aucun élément du dossier et qu'il se trouve conforté par la déclaration explicite d'un témoin indirect (C.T. Liège, 9^{ème} chambre, 9 janvier 2002, R.G. 28.733/00, inédit).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

La preuve des faits peut résulter de la déclaration de la victime lorsqu'il existe des présomptions concordantes qui la confirment, étant donné que la version de la victime peut représenter la réalité, la mauvaise foi ne pouvant être présumée (C.T. Mons, 13 avril 1992, R.G. 9210 et 9225).

Le Tribunal estime que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations de Monsieur L

On ne peut en effet pas lui reprocher de ne pas avoir sollicité d'attestation de la part des passagers du bus qui ont été témoins des faits.

Une telle demande devait en effet être effectuée au moment même de la survenance des faits et la première réaction d'une personne sous le choc à la suite d'une agression verbale n'est pas de s'adresser à d'éventuels témoins pour solliciter une attestation de leur part.

Le Tribunal estime par ailleurs que l'on ne peut reprocher à Monsieur L de ne pas pouvoir apporter d'autres éléments de preuve.

La société TEC n'a en effet pas conservé l'enregistrement des faits (voir PRO JUSTITIA de la police de la Louvière : « Ce 11 juin 2015 à 13.05 hrs, nous prenons contact avec la société TEC à 7100 La Louvière afin de savoir si l'enregistrement qu'ils avaient saisi le jour des faits est toujours disponible. On nous répond que les images des faits ne sont plus en leur possession et que l'enregistrement avait été effacé. »).

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués ressort en l'espèce à suffisance de droit des différentes déclarations de Monsieur L, lequel n'a jamais varié dans sa narration et du fait que ces déclarations ne sont formellement contrariées par aucun élément du dossier.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours (voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs (Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit.

En l'espèce, la situation qui a eu un impact sur l'organisme du demandeur (l'agression verbale du 15 mars 2015 avec menaces de violence physique) est établie par des éléments objectifs du dossier

La perception des événements par Monsieur L est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (l'agression verbale avec menace de violence physique) et qui est susceptible d'avoir causé la lésion (troubles anxieux et dépressifs).

La défenderesse ne peut être suivie quand elle fait valoir qu'en l'espèce, l'agression verbale n'était pas d'une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi.

La loi n'exige en effet pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

La défenderesse fait valoir que le traumatisme anxieux ne trouve manifestement pas sa cause dans les faits du 15 mars 2015 mais bien dans l'accumulation des incivilités subies au fil du temps par Monsieur L.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Le Tribunal estime que ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne à Monsieur L et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 15 mars 2015 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes recevables.

Dit que la demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur Michel MEGANCK,

Adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

lequel pourra avoir recours aux lumières d'un neuropsychiatre ou de tout autre spécialiste.

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner Monsieur L ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de Mr L et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint ;
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par Monsieur L n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain du 15 mars 2015 ;
- 6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 15/03/2015) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si Mr L reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de Mr L ; eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour lui d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) .

- *endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;*
- *concilier les parties si faire se peut ;*
- *acter ses constatations et les observations des parties ;*
- *communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;*
- *reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;*
- *faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;*
- *inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;*
- *déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :*
 - *la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;*
 - *la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;*
 - *les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;*
- *adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°18/276/A - Jugement du 12 NOVEMBRE 2019

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **12 novembre 2019** de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE